



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service de prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIALES  
à la société Literie du Comtat exploitant une installation de fabrication de matelas  
et de sommiers, située sur le territoire de la commune d'Orange**

**La préfète de Vaucluse**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2410, notamment le point 2.1 "Règles d'implantation" de l'annexe I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé prévoit à son annexe I paragraphe 2.1 "*Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.*" ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 04 février 2022 de la société Literie du Comtat pour une installation de fabrication de matelas et de sommiers, située sur le territoire de la commune d'Orange ;
- Vu** la demande de dérogation de la société Literie du Comtat, en date du 27 juin 2022 ; au titre de l'article R. 512-52, du code de l'environnement, pour la modification des prescriptions générales applicables à son installation soumise à la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues" concernant l'article 2.1 "Règles d'implantation" de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'article R. 512-52 du code de l'environnement, qui prévoit : *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;*
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de l'absence de risque et de nuisances pour les tiers pour compenser l'aménagement sollicité à la prescription du point 2.1 "Règles d'implantation" de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, qui prévoit : *"l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement."* ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, la demande de modification, en date du 27 juin 2022, de la société Literie du Comtat pour le maintien du mur ouest (coup feu 2 h) de la cellule 4 de son établissement en limite de propriété est suffisamment développé conformément aux articles L. 181-14 § 2, R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de modification au titre l'article R. 512-52 du code de l'environnement nécessite une dérogation à l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour la prescription de l'article 2.1 "Règles d'implantation" concernant la distance de l'implantation de l'installation à 5 mètres des limites de l'établissement ;

**Sur** la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est dérogé, au point 2.1 "Règles d'implantation" de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, comme suit :

l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement sauf pour le mur Ouest de la cellule 4 implanté en limite de propriété.

### Article 2 :

Les dispositions particulières, prévues pour la rubrique 2410 au paragraphe g) du point 2.4.3. de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sont complétées comme suit :

le stockage de bois, destiné à l'activité liée à la rubrique 2410, doit être implanté et organisé en respectant les dimensions suivantes :

- les limites périphériques du stockage sont à une distance de 5 mètres des parois Nord, Ouest et Sud de la cellule 4,
- la limite périphérique du stockage coté Est est à une distance de 10 mètres de l'ensemble des machines de l'atelier de menuiserie,
- les îlots constituant le stock sont distants de 5 mètres des un des autres sur tous les côtés,
- la hauteur des îlots est limitée à 2 mètres.

L'ensemble de ces distances sont matérialisées par des moyens passifs fixes qui rendent impossible le stockage au-delà des conditions fixées supra.

Le mur Ouest de la cellule 4 est REI 120 sur toute sa longueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments attestant de cette tenue au feu.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

19 AVR. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christian GUYARD